

14 janvier 2020

Réunion du Bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire



ORDRE DU JOUR

- **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 10 décembre 2019**
- **Rédaction du SAGE : préparation de la CLE de validation du projet de SAGE**
- **Présentation du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique**
- **Dossiers d'autorisation environnementale :**
 - **Renouvellement et extension de la sablière au lieu-dit « Les Bédoutières – La Sanglerie » sur les communes de Freigné et la Cornouaille (reporté au bureau du 18 février 2020)**
 - **Nantes A11-Porte de Gesvres**
 - **Aménagement du port départemental de La Turballe**
- **Questions diverses**

Rédaction du SAGE : point d'avancement

Ordre du jour

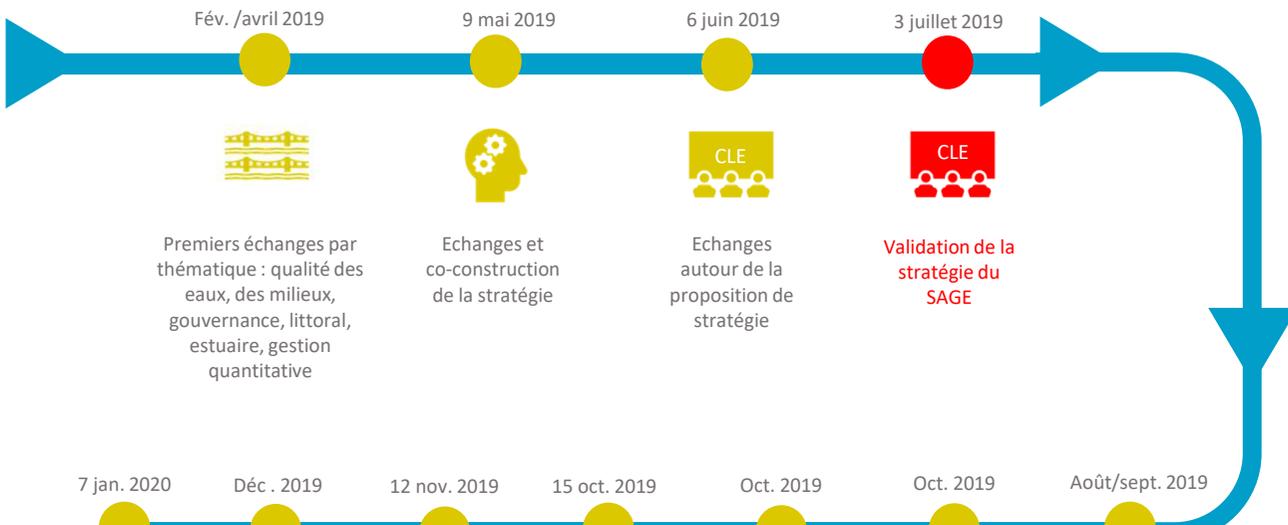
1. **Rappel des précédentes étapes**
2. **Rappel des choix exprimés par la CLE le 7 janvier, propositions de modification des documents du SAGE**
3. **Prochaines étapes**

Rappel des précédentes étapes

Révision du SAGE Estuaire de la Loire : un projet concerté

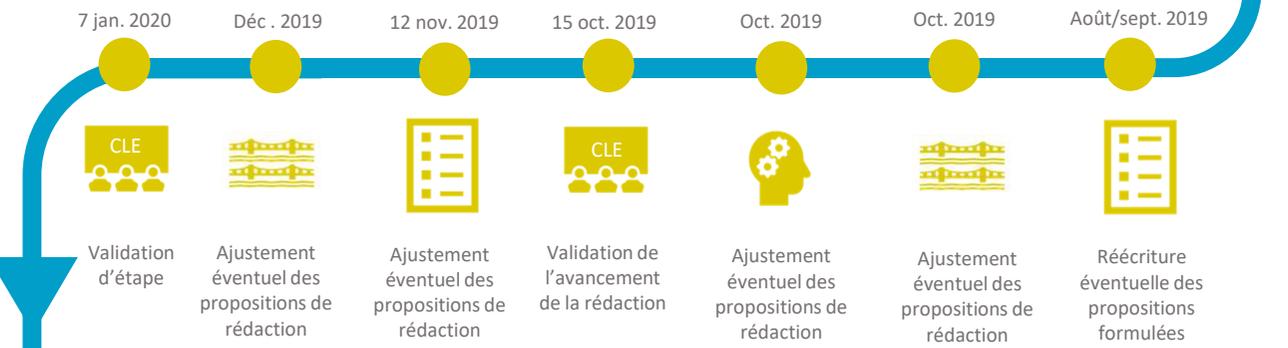
RÉFLEXION STRATÉGIQUE

Concertation et échanges autour du SAGE de 2009, des pistes identifiées dans l'état des lieux et le diagnostic 2018 et des ambitions de la CLE pour le SAGE révisé.



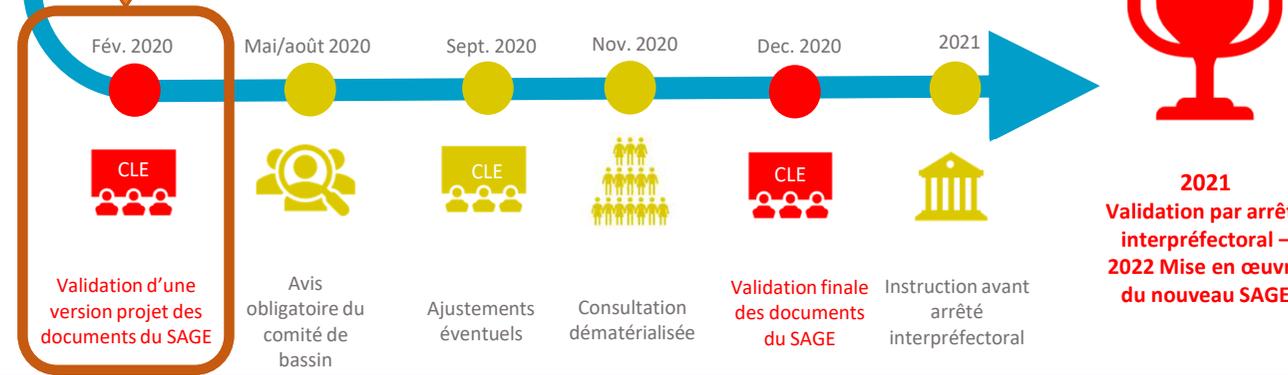
RÉDACTION

Rédaction des différents documents du SAGE : PAGD, règlement, atlas cartographique, évaluation environnementale.



DERNIÈRES VALIDATIONS

Consultations réglementaires et ultimes ajustements.



Acteurs associés



Commission locale de l'eau



Équipe technique du SYLOA

Coordination de la démarche



Commissions thématiques - Elus et techniciens -

Communes, structures référentes, syndicats de bassin versant, EPCI, acteurs de l'eau, services de l'Etat, Agence de l'eau.



Comité technique - Techniciens -

Membres du Syloa, syndicats de bassin versant, Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, associations et personnes qualifiées.



Comité de relecture - Elus et techniciens -

Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, élus, associations, et, en fonction des thématiques, personnes qualifiées.



Consultation des instances

Région, Départements, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, Conseil maritime de façade, comité de bassin, EPTB, CLE des SAGE voisins.

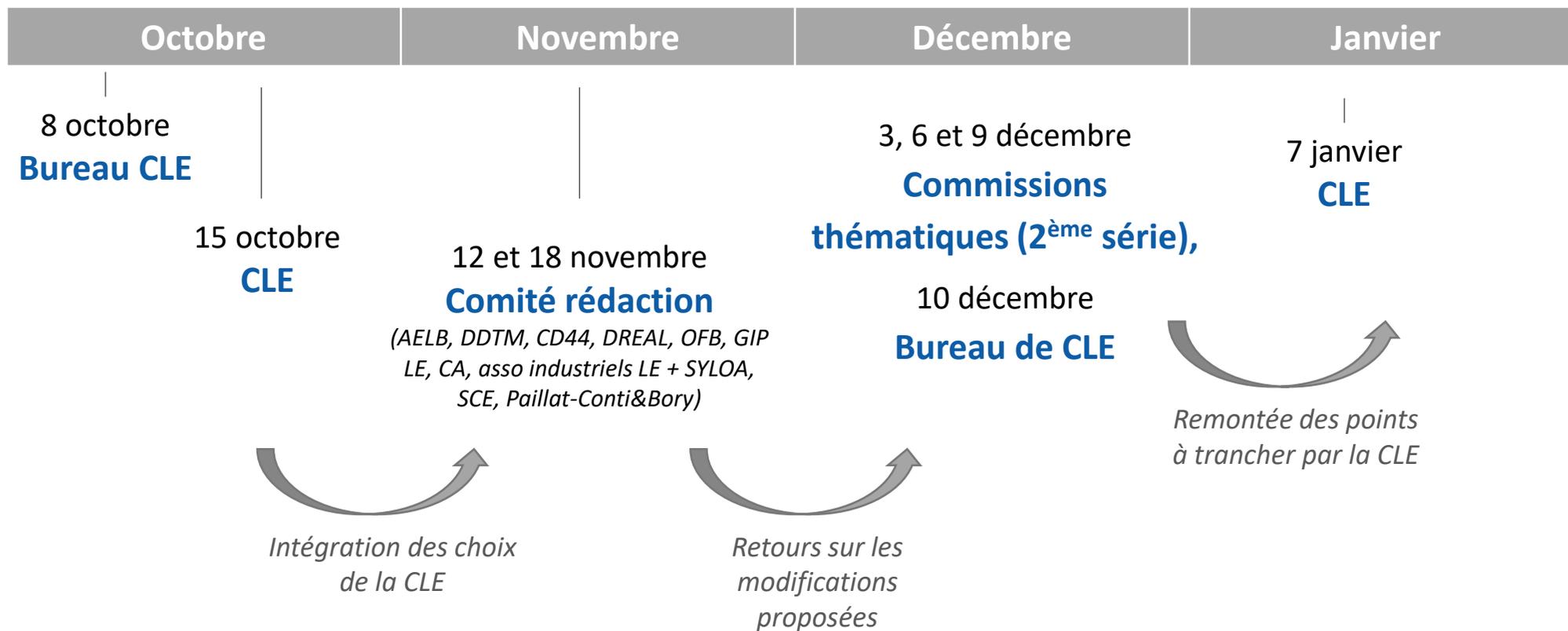


Grand public



Préfectures

Etapes d'avancement depuis la CLE du 15 octobre



Remarques transmises : CARENE, AILE, GPMNSN, DDTM 44, Nantes Métropole...

Rappel des choix exprimés par la CLE le 7 janvier

Propositions de modification des documents du SAGE



« Qualité des milieux aquatiques »

Orientation M2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

- **Règle 2 : interdiction de destruction zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, dès le 1^{er} m²**
 - **Qui** Projets impliquant la destruction de zones humides
 - **Exceptions**
 - Projets liés à des enjeux de sécurité des personnes et des biens, de salubrité publique
 - Projets d'utilité publique ou caractère d'intérêt général
 - Projets de restauration des milieux aquatiques ou humides
 - Travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, si impossibilité justifiée d'éviter l'impact
 - **Où** Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau

Choix CLE 7 janvier :

- Ajout mention « hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet »
- Maintien terme « gain net de fonctionnalités » (plus parlant auprès différents acteurs)
- Maintien non compensation zones source (milieux spécifiques et rares)
- **Notion de zone de source à ajouter à la disposition M2-2 (compatibilité projets autorisation TBV)**



Définition zones sources retenue par Cap Atlantique (intégration instruction du 3 juin 2015, MEDD)

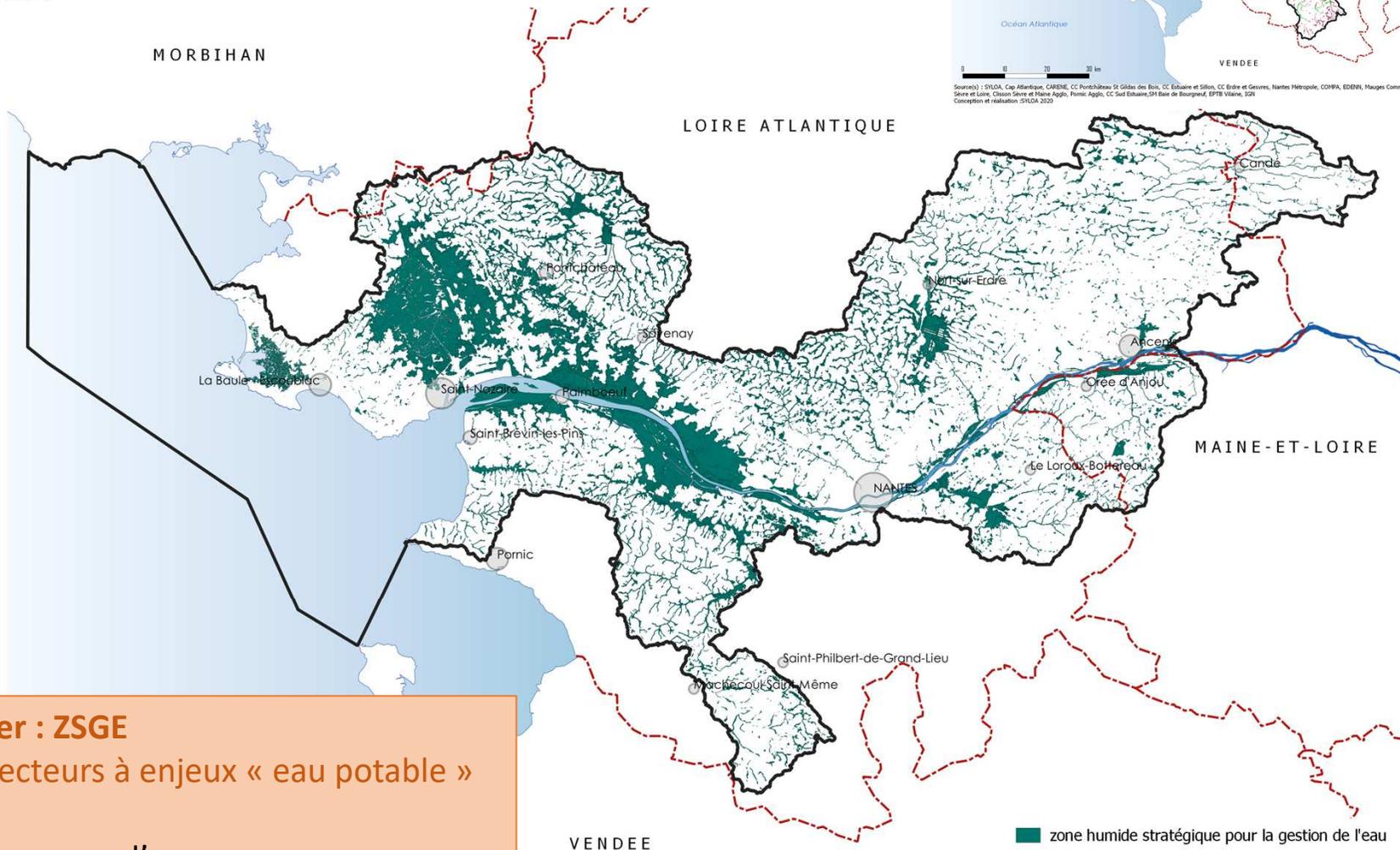
- **Source ponctuelle** : à l'endroit où la nappe jaillit, elle peut être aménagée (mare, plan d'eau, fontaine, lavoir) ou non.
- **Source diffuse** : exutoire de zones humides diffuses (drainées ou non) ou affleurement de nappe souterraine.

Qualité des n

Orientation M2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine b



ZONES HUMIDES STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU



Sources : SYLDA, Cap Atlantique, CARBIE, CC Porthézeaux St Gilles des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Cision Sèvre et Maine Anglo, Tourni Anglo, CC Sud Estuaire-DfE Base de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN
Conception et réalisation SYLDA 2020

■ zone humide enjeu eau potable
■ zone humide enjeu marais
■ zone humide enjeu corridor
■ zone humide enjeu tête de bassin versant
 périmètre du SAGE
 limite de département

■ zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
 périmètre du SAGE
 limite de département

Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges M Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN



Choix CLE 7 janvier : ZSGE

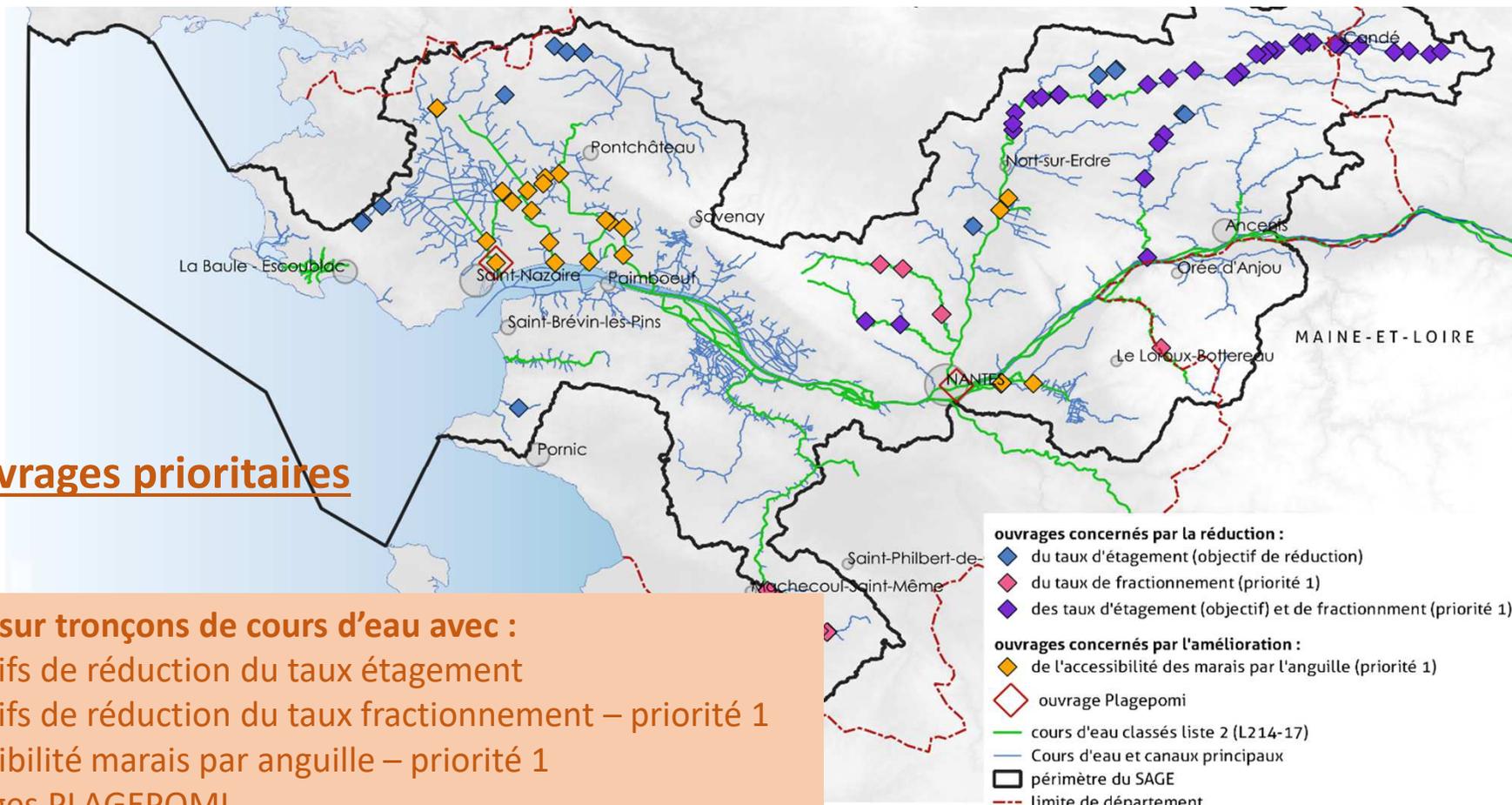
- Scénario 2 + secteurs à enjeux « eau potable »

- Marais
- Corridors cours d'eau
- Têtes de bassin versant
- Eau potable

Orientation M1 : Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux

- Ouvrages identifiés prioritaires par le SAGE pour la restauration de la continuité écologique



« Gestion quantitative et alimentation en eau potable »

Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

- ❑ **Objectif** Limiter les phénomènes d'étiage sévère des cours d'eau
- ❑ **Qui** Propriétaire, gestionnaire de plans d'eau
- ❑ **Principe**

En période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre) : interdiction de remplissage des plans d'eau

En dehors de cette période : remplissage conditionné au respect d'un débit minimum dans les cours d'eau (module) ET au constat de la recharge effective des nappes souterraines

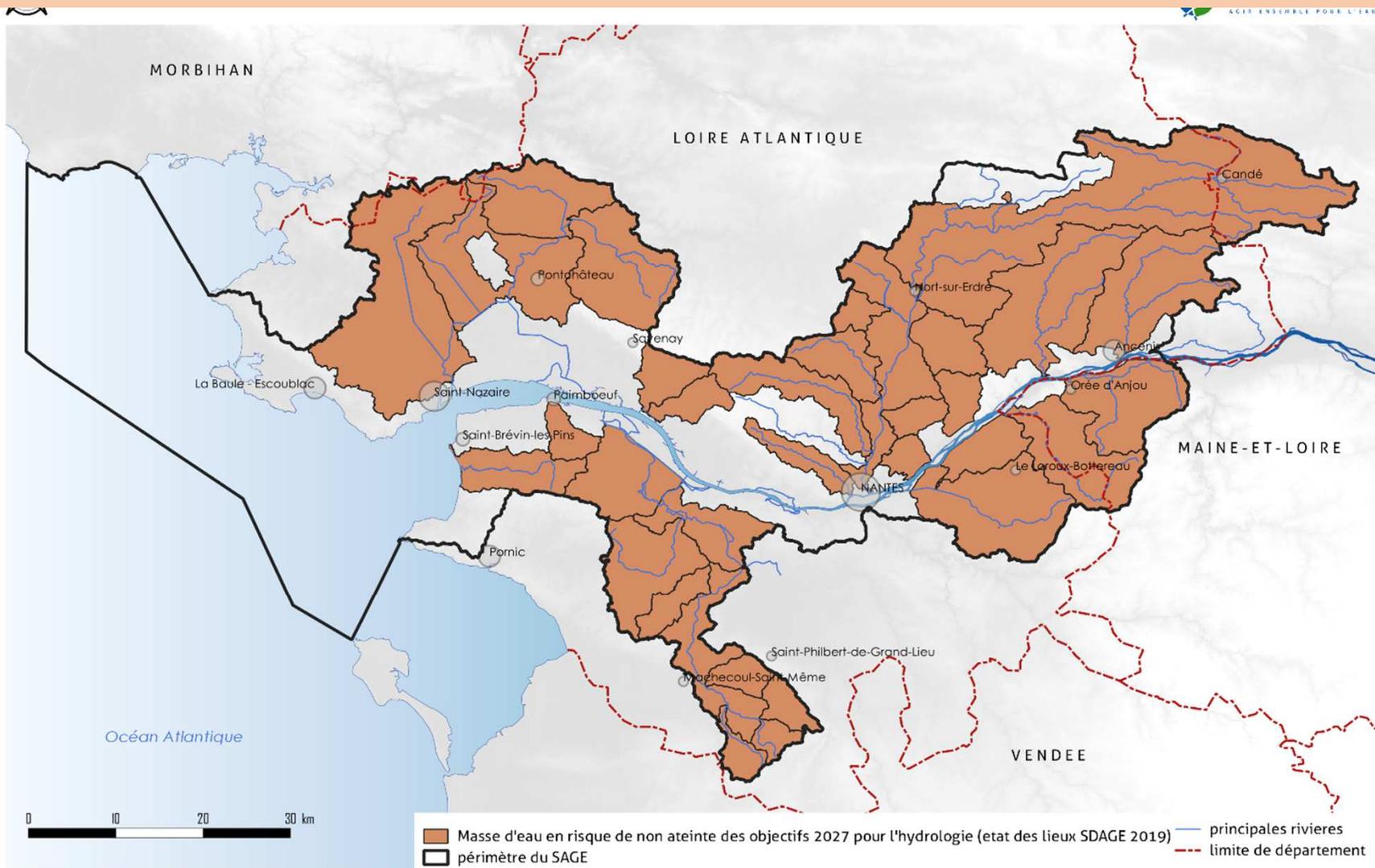
Exceptions : utilité publique, intérêt général, sécurité, salubrité, abreuvement des animaux, **plans d'eau directement alimentés par nappe, dans limite x1 fois leur volume**
- ❑ **Où** Bassins versants sensibles en période d'étiage (cf. carte ci-après)

Choix CLE 7 janvier :

- Constat de la recharge effective des nappes à partir du suivi services Etat + indicateurs complémentaires à définir
- A définir après validation du SAGE les modalités entre services de l'Etat et SP SAGE : production de l'information/communication de l'information
- Débat non tranché sur les plans d'eau alimentés par les nappes

Orientation GQ2 : Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins

Secteurs visés par la règle 9 : bassins versants sensibles en période d'étiage



« Qualité des eaux »

Orientation QE2 : Réduire les impacts des systèmes d'assainissement

Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

- Objectifs fonctionnement réseaux :

Choix CLE 7 janvier :

Reprise des propositions de Nantes Métropole. Proposition de rédaction sur la base de ces dernières

[...] L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :

- Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :
 - réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les secteurs à enjeu sanitaire (ME côtière et de transition) ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - réseaux unitaires : jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les secteurs à enjeu sanitaire (ME côtière et de transition) ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 déversements par an) dans les autres secteurs ;

Et à l'exception de situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) [...]

- Objectifs conformité des branchements au réseau

Choix CLE 7 janvier :

- **BV ME côtières et ME transition** : atteindre 95% de conformité ~~de l'ensemble~~ des branchements polluants dans un délai de 6 ans
- **Autres secteurs** : atteindre au minimum 80% de conformité ~~de l'ensemble~~ des branchements polluants dans un délai de 6 ans

Orientation QE3 : Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

Disposition QE3-2 : Equilibrer la fertilisation

- Compatibilité ICPE, IOTA soumis autorisation/déclaration
- Appréciation de l'équilibre de la fertilisation sur la base du bilan rapport azote, phosphore, carbone dans les sols
- Incitation à révision des autorisations selon principe d'équilibre de la fertilisation prévue par les arrêtés du 27 décembre 2013

Choix CLE 7 janvier :

- Retrait de l'incitation à la révision des autorisations, considérant que le renouvellement de ces dernières en lien avec l'évolution des exploitations est suffisante pour intégrer les prescriptions des arrêtés du 27 décembre 2013

DDTM 44 :

Proposition d'ajout d'une disposition visant à encadrer les ICPE qui pourraient générer une pollution en cas d'inondation. Rédaction suggérée → proposée par l'Etat :

Lorsque l'aléa est connu, au sens de l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en leur absence les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), intègrent des objectifs de protection de la ressource permettant d'éviter des pollutions importantes en cas d'inondations qui pourraient être liées aux IOTA ou à l'implantation d'ICPE (voire l'extension?) relevant des régimes d'autorisation ou d'enregistrement, par exemple en prévoyant des mesures d'évitement des pollutions, comme l'interdiction ou la sécurisation."

Les SCoT établiront les critères dérogatoires basés notamment sur :

- la démonstration d'absence d'alternative à l'implantation en zone inondable,
- la nature de l'ICPE et la vocation des zones concernées,
- la mise en place des mesures adéquates pour éviter la pollution ou le danger pour la population en cas d'inondation. »

Choix CLE 7 janvier :

- UNICEM : opposée à proposition => dossier autorisation détermine si risque de pollution ou danger
- Rappel : avis défavorable AILE considérant le blocage potentiel de projets tels que parcs éoliens

« Estuaire de la Loire »

Orientation E1 : Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique

Choix CLE 7 janvier :

- Proposition retenue de réorganisation des dispositions E1-2 et E1-3

Version précédente		Nouvelle proposition	
Disposition E1-2 : Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire	Sensibilisation, mobilisation des acteurs sur les enjeux de l'estuaire à l'aval de Nantes	Disposition E1-2 : Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation, mobilisation • Vision, stratégie
Disposition E1-3 : Concerter et définir une stratégie et un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes	<ul style="list-style-type: none"> • Vision commune, stratégie • Programmation des actions 	Disposition E1-3 : Concerter et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation des actions

Orientation E1 : Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique

Nouvelle rédaction proposée des dispositions E1-2 et E1-3

Disposition E1-2 : Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention

A partir de cette mobilisation, la structure porteuse du SAGE, avec l'appui des collectivités locales, anime le réseau des acteurs locaux (acteurs économiques, associatifs...), des partenaires, des services de l'Etat et des organismes de recherche ou de connaissance pour :

- définir une vision sur les objectifs communs à moyen/long terme (dont a minima le bon potentiel et la conciliation des usages) et le projet pour l'estuaire,*

-élaborer une stratégie d'intervention à long terme, concertée et partagée sur l'estuaire de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire.

Cette stratégie comprend :

- une sensibilisation sur les enjeux de l'estuaire de la Loire (Disposition E1-1) ;*
- une analyse de l'échec de la mise en œuvre des programmes précédemment envisagés à l'aval de Nantes ;*
- la compréhension du fonctionnement de l'estuaire de la Loire (cf. Disposition E2-1), le partage de cette connaissance ;*
- une caractérisation et une quantification des enjeux en considérant une vision prospective des évolutions à venir, dont les conséquences du changement climatique ;*
- la définition d'objectifs communs ;*
- l'identification de principes d'intervention ;*
- la maîtrise d'ouvrage et le pilotage du programme d'intervention visé à la Disposition E1-3 ;*
- l'estimation prévisionnelle des coûts de ces solutions et l'évaluation globale de leurs impacts.*

Disposition E1-3 : Concerner et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes

A partir de la stratégie visée à la Disposition E1-2, un programme d'intervention est élaboré, associant et coordonnant l'ensemble des outils susceptibles d'être mobilisés localement (programmes milieux aquatiques, outils de protection des milieux naturels, etc.). L'élaboration de ce programme veille à la cohérence et aux synergies possibles de l'ensemble des démarches et outils.

Orientation E2 : Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la DCE

Disposition E2-4 : Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire

- Compatibilité des documents d'urbanisme avec objectif SAGE de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de la Loire => orientations aménagement, règles d'occupation des sols
- Concertation sur les espaces pertinents à protéger
- Possibilité pour les collectivités de proposer des servitudes au Préfet

Choix CLE 7 janvier :

- Constat difficulté pour les collectivités de réviser les documents d'urbanisme qui ont été récemment adoptés

Proposition pour répondre aux remarques exprimées par la CLE

=> maintien du rapport de compatibilité qui implique un délai de 3 ans, en précisant que les orientations et les règles sont à intégrer lors de la prochaine révision des documents d'urbanisme

« Littoral »

Orientation L1 : Améliorer la qualité des eaux littorales

Information de l'Agence de l'eau (Cap Atlantique mise en copie) :

- Constat : déclassement de la masse d'eau côtière FRCG46 Loire Large en mauvais état chimique, lien avec autorisation rejet GPMNSN dont références moins strictes que les normes environnementales DCE (courrier AELB 25 juin 2019 au Préfet)
=> impact fort sur les métiers de la mer et les activités touristiques
- Proposition : demander que soit intégré, dans les autorisations de rejets des opérations de dragage, l'impact environnemental sur les masses d'eau côtières, sur la base des références DCE

Proposition :

- Compléter les dispositions actuelles (L1-8 ou L1-10) ? Réintégration d'une disposition sur les modalités de dragage ?

« Risques d'inondation et érosion du trait de côte »

Orientation I2 : Prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte

Règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues

- Objectif** Préserver les fonctionnalités des zones d'expansion des crues
- Qui** Maîtres d'ouvrage d'opérations dans le lit majeur des cours d'eau
- Principe** Interdiction des nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, sauf utilité publique, intérêt général, sécurité, salubrité publique
- Où** Bassins versants vulnérables aux inondations (cf. carte ci-après)

Choix CLE 7 janvier :

- Maintien de la règle considérant que sa portée juridique (conformité) apporte une plus value par rapport aux dispositions du PGRI

Orientation I2 : Prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte

Secteurs visés par la règle 7 : bassins versants vulnérables aux inondations



Disposition I3-2 : Elaborer ou finaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

- Schémas à échelle intercommunale élargis à échelle des bassins versants interceptés
- Caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie (décennale, cinquantiennale, centennale...) pour dimensionner la gestion des eaux pluviales sur chaque bassin versant

Proposition :

- Incitation des collectivités compétentes à coordonner leurs schémas respectifs pour assurer une cohérence à l'échelle des bassins hydrographiques
- Maintien de la caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie